

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 28699  
Numéro SIREN : 833 940 422  
Nom ou dénomination : OUIDOU CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2020 sous le numéro de dépôt 127526

**OUIDOU CONSULTING**  
Société par actions simplifiée au capital de 300.000 €  
Siège social : 57 Boulevard Poniatowski, 75012 Paris  
833 940 422 RCS Paris

(la « Société »)

---

## DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 8 OCTOBRE 2020

---

Le président (le « **Président** ») de la Société rappelle que la collectivité des associés de la Société, par décisions en date du 8 octobre 2020 (les « **Décisions des Associés** »), a décidé de procéder à une augmentation de capital par apport en numéraire par émission d'actions ordinaires (les « **AO** ») et a conféré tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, pour constater la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 9.500 € par l'émission de 38 AO nouvelles d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros chacune, et assorties d'une prime d'émission de deux mille deux cent cinquante (2.250) euros par AO, pour un prix de souscription total de 95.000 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, à souscrire en numéraire par versement d'espèces.

En conséquence, le Président a pris, ce jour, les décisions suivantes :

**1. CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 9.500 € PAR VOIE D'ÉMISSION DE 38 AO NOUVELLES AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIÉS POUR UN PRIX DE SOUSCRIPTION TOTAL DE 95.000 €**

Le Président, prenant acte de la renonciation individuelle de chaque associé à l'intégralité de leurs droits préférentiels de souscription au titre de l'augmentation de capital visée à la Première Décision des Associés au profit de Jérémy Rousselle dûment agréé, et au vu :

- du bulletin de souscription reçu en date du 8 octobre 2020, dûment complété et signé par Monsieur Jérémy Rousselle, cessionnaire agréé du droit préférentiel de souscription des associés, par lequel ce dernier souscrit à 38 AO nouvelles ; et
- du certificat émis par la banque CIC Paris Réaumur Entreprises, en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de 95.000 € sur le compte de la Société correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 38 AO nouvelles par Monsieur Jérémy Rousselle ; et

(i) constate la souscription et la libération de la totalité des 38 AO nouvelles dont l'émission a été décidée en date du 8 octobre 2020 par la collectivité des associés et (ii) décide, en conséquence, de clore par anticipation leur période de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 9.500 €, par l'émission de 38 AO nouvelles et attribuées à Monsieur Jérémy Rousselle dans sa totalité.

Les AO nouvelles seront inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels d'actionnaires des souscripteurs d'AO nouvelles.

**2. MODIFICATION CORRÉLATIVE DES ARTICLES 6 (APPORTS) ET 7 (CAPITAL SOCIAL) DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ**

Le Président, constatant la réalisation de l'augmentation de capital visée à la première décision ci-dessus, décide, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés de la Société dans

les Décisions des Associés, de modifier l'Article 6 (Apports) et l'Article 7 (Capital Social) des statuts de la Société comme suit :

**« ARTICLE 6 – APPORTS**

*[Paragraphes existants inchangés]*

*Aux termes des décisions en date du 8 octobre 2020, les associés de la Société ont procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 9.500 euros par émission de 38 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros chacune et assorties d'une prime d'émission de deux mille deux cent cinquante (2.250) euros par action ordinaire, pour un prix de souscription total de 95.000 €.*

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de trois cent neuf mille cinq cents (309.500) euros, divisé en mille deux cent trente-huit (1.238) actions ordinaires d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros chacune, intégralement souscrites et libérées. »*

L'en-tête des statuts de la Société sera également modifié pour prendre en compte le nouveau capital social.

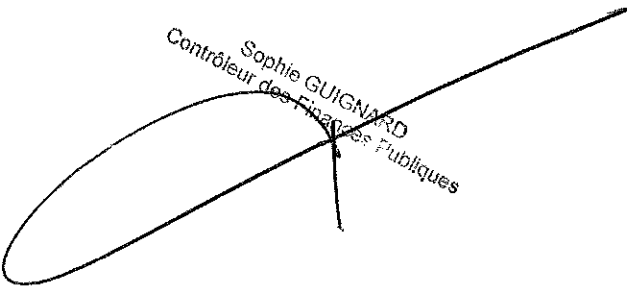
**3. POUVOIRS**

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.



**Alexis Rousset**  
Président

Inregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-HYACINTHE  
Le 29/10/2020 Dossier 2020 00042358, référence : 7544P61 2020 A 15125  
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
Le Contrôleur des finances publiques



Sophie GUIGNARD  
Contrôleur des Finances Publiques

**OUIDOU CONSULTING**  
Société par actions simplifiée au capital de 300.000 €  
Siège social : 57 Boulevard Poniatowski, 75012 Paris  
833 940 422 RCS Paris

(la « **Société** »)

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES  
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 8 OCTOBRE 2020**

---

*L'AN DEUX MILLE VINGT,  
LE 8 OCTOBRE,*

I. Les soussignés :

- **Monsieur Seyed Mahmoud Seyed Modjtaba**, de nationalité française, né le 5 décembre 1980 à Téhéran (Iran) et demeurant au 102 rue Eugène Caron, 92400 Courbevoie,
- **Monsieur Nicolas Durandiere**, de nationalité française, né le 28 juillet 1977 à Nantes et demeurant au 75 rue de Paris, 92100 Boulogne-Billancourt
- **Monsieur Alexis Rousset**, de nationalité française, né le 20 décembre 1986 à Lyon (69002) et demeurant au 57 Boulevard Poniatowski, 75012 Paris,

agissant en qualité d'associés de la Société et détenant, ensemble, l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (ci-après, les « **Associés** »),

II. Après avoir rappelé que :

Il est envisagé de procéder à une réorganisation partielle du capital de la Société afin d'y intégrer Monsieur Jérémy Rousselle qui, au cours de l'année 2019, a su conseiller l'équipe dirigeante de la Société sur sa structuration et sur sa stratégie de croissance. A ce titre, les Associés envisagent d'accueillir Jérémy Rousselle comme nouvel associé afin de continuer et renforcer cette collaboration.

III. Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts actuels de la Société ; et
- le rapport du président de la Société établi notamment en application des articles L. 225-129 et L. 225-138 du Code de commerce (le « **Rapport du Président** »).

IV. Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 9.500 € par émission de 38 AO nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés ;
2. augmentation du capital social dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
3. agrément par avance du bénéficiaire de la renonciation des droits préférentiels de souscription des Associés ; et
4. pouvoirs.

V. Ont pris les décisions suivantes, par décision immédiate, conformément à l'article 17.2.1 des statuts de la Société :

**1. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 9.500 EUROS PAR EMISSION DE 38 AO NOUVELLES AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES**

Les Associés, après avoir pris connaissance du Rapport du Président établi en vue des présentes décisions et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décident :

- (i) de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 9.500 euros, par l'émission de 38 AO nouvelles, d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros chacune, à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de deux mille deux cent cinquante (2.250) euros par AO, soit un prix de souscription total de 95.000 euros, à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces ; et
- (ii) de maintenir leur droit préférentiel de souscription à l'intégralité des 38 AO nouvelles.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence, sous réserve de la souscription et de la libération des AO nouvelles émises en vertu de la présente décision.

Les souscriptions aux AO seront ouvertes pendant un délai de quinze (15) jours à compter de ce jour et pourront être closes par anticipation dès que la totalité des AO aura été souscrite.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de libération des souscriptions, attestée par le certificat du dépositaire des fonds.

Conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société pour limiter le montant de l'augmentation de capital aux montant des souscriptions sous réserve que le montant nominal de l'augmentation de capital soit supérieur aux trois-quarts du montant nominal de l'augmentation de capital ainsi décidée, soit 7.125 euros.

Les souscriptions seront reçues dans les locaux du cabinet Mayer Brown situés au 10, avenue Hoche à Paris (75008), contre remise des bulletins de souscription et devront être libérées de l'intégralité de leur montant par versement des fonds sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la banque CIC Paris Réaumur Entreprises (15 rue Bachaumont, 75002 Paris), dont les références auront été préalablement communiquées aux souscripteurs.

Les AO nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et seront entièrement assimilées aux AO existantes.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

Les Associés déclarent et reconnaissent avoir été suffisamment informés des conditions et des modalités envisagées pour l'augmentation de capital objet de la présente décision et renoncent expressément au bénéfice des dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce.

**2. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DANS LES CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 225-129-6 DU CODE DE COMMERCE**

Les Associés, après avoir pris connaissance du Rapport du Président, décident de **rejeter** la proposition tendant à :

- réserver la souscription de la totalité des AO à émettre aux salariés de la Société, adhérant à un plan d'épargne entreprise à mettre en place par le président de la Société ;
- supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés de la Société au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée ;
- conférer tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de :
  - arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;
  - fixer le prix d'émission des AO nouvelles à émettre ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
  - mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des AO qui seront effectivement souscrites ;
  - accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires après chaque augmentation de capital ;
  - modifier corrélativement les statuts ;
  - et généralement faire le nécessaire.

**3. AGREMENT PAR AVANCE DU BENEFICIAIRE DE LA RENONCIATION DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES**

Conformément aux stipulations de l'article 10 des statuts de la Société, les Associés informés par avance décident d'agréer, en tant que de besoin, Jérémy Rousselle comme bénéficiaire de la renonciation individuelle de chaque Associé à l'intégralité de leurs droits préférentiels de souscription au titre de l'augmentation de capital de la Société visée par la première décision susvisée.

**4. POUVOIRS**

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.



\_\_\_\_\_  
**Seyed Mahmoud Seyed Modjtaba**



\_\_\_\_\_  
**Nicolas Durandière**



\_\_\_\_\_  
**Alexis Rousset**

# OUIDOU CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 309 500 euros  
Siège social : 57, boulevard Poniatowski  
75012 PARIS

\* \* \*

## STATUTS

MIS A JOUR AU 8 octobre 2020

\* \* \*

Le 8 octobre 2020

 Alexis ROUSSET

---

Alexis Rousset  
*Président*

## TITRE I

### **FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE - EXERCICE**

#### **Article 1 - Forme**

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, en France et dans tous pays, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, la réalisation de :

- Toute prestation de conseil, expertise, étude et formation se rapportant au traitement de l'information, en particulier toute prestation d'analyses et programmations sur ordinateurs,
- Toute prestation d'intégration de systèmes informatiques ou numériques, la maintenance/support et le test des systèmes,
- Tout développement, création et édition de tout logiciel ou progiciel, ou leur prise en licence, ainsi que leur exploitation,
- Toute prestation en lien avec le domaine de l'informatique ou des nouvelles technologies de l'information et de la communication,

Et généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, soit seule, soit en participation ou en société avec toutes autres sociétés ou personnes.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est :

OUIDOU CONSULTING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **Article 4- Siège social**

Le siège social est fixé à :

57, Boulevard Poniatowski - 75012 PARIS

Le siège social pourra être transféré dans tout département en France par simple décision ordinaire de l'associé unique ou des associés. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Président dans le même département.

### **Article 5 - Durée**

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée de la société.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports**

Il est fait apport d'une somme totale de DOUZE MILLE euros (12 000 représentant des apports en numéraire, correspondant à MILLE DEUX CENT (1 200) actions de DIX (10 €) euros de valeur nominale, entièrement souscrites, libérées en totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds en date du 03/01/2018 de la Banque CREDIT MUTUEL.

Aux termes des décisions en date du 8 octobre 2020, les associés de la Société ont procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 9.500 euros par émission de 38 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros chacune et assorties d'une prime d'émission de deux mille deux cent cinquante (2.250) euros par action ordinaire, pour un prix de souscription total de 95.000 €.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de trois cent neuf mille cinq cents (309.500) euros, divisé en mille deux cent trente-huit (1.238) actions ordinaires d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

### **Article 8 – Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision par décision collective extraordinaire des associés.

### **Article 9 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **TITRE III**

### **TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **Article 10 – Cession et transmission des actions**

**I** - La propriété des actions résulte seulement de leur inscription à un compte tenu par la société au nom du ou des propriétaires des titres.

La cession des actions inscrites en compte s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et par virement de compte à compte.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, cet ordre de mouvement doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

**II** - Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions d'apports en nature sont négociables dans les mêmes conditions.

**III** - En cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un tiers, la cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de(s) associé(s).

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant d(es) associé(s), laquelle sera notifiée par le Président de la société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par elle-même en vue d'une réduction de capital mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

**IV** - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

**V** - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus.

**VI** - La cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe III ci-dessus.

**VII** - Dans les cas visés aux paragraphes V et VI ci-dessus, le droit d'agrément et la procédure de rachat s'exerceront non à l'occasion des cessions de droits, mais seulement après réalisation définitive de l'augmentation de capital et dans les trois mois de celle-ci.

**VIII** — Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, leur cession est libre et ne donne pas lieu à la procédure d'agrément prévu au présent article.

### **Article 11- Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **Article 12 – Indivisibilité des actions – nue-propriété – usufruit**

**I** - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**II** - Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **TITRE IV**

### **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 13- Président de la société**

**I** - Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou de salarié s'agissant d'une personne physique, nommé par l'associé unique ou les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils diligent.

**II** - Durée des fonctions

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par l'arrivée de la limite d'âge de 75 ans s'agissant d'une personne physique ;
- par la révocation de l'associé unique ou les associés, laquelle est prise ad nutum ;

- par le décès s'agissant d'une personne physique ou la liquidation s'agissant d'une personne morale ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par la transformation ou la liquidation de la société.

### III - Rémunération

La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

### IV - Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les dispositions des statuts ou les décisions de l'associé unique ou des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

### V - Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées ou au titre de la délégation ou de l'attribution d'une fonction.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

### VI- Cumul des mandats

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

## **Article 14 — Autres dirigeants**

### I - Nomination

A la demande du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Les autres dirigeants peuvent ou non être associés ou encore, s'agissant d'une personne physique, salarié de la société.

### II - Durée des fonctions

Le mandat des autres dirigeants peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat des autres dirigeants est renouvelable sans limitation.

La fonction des autres dirigeants prend fin dans les mêmes conditions que celles du Président de la société, telles qu'indiquées à l'article 13-11, ou encore lors de la fin des fonctions de ce dernier. Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, où ils conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### III - Rémunération

La décision nommant les autres dirigeants fixe les modalités de leur rémunération.

Les autres dirigeants pourront obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

### IV - Pouvoirs

Le titre, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux autres dirigeants sont déterminés par la décision de nomination.

### V - Délégation de pouvoirs

Les autres dirigeants peuvent dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Les délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

### VI — Cumul des mandats

Les autres dirigeants ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

## **Article 15 – Comité d'entreprise**

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la société.

Les demandes d'inscription de projets de résolution présentées par le Comité d'entremise seront adressées par tous moyens écrits par son représentant au Président au lieu du siège social accompagnées du texte des projets de résolutions, ce au moins dix jours avant la date prévue pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours francs de leur réception.

## **Article 16 – Conventions conclues avec ses membres ou ses dirigeants**

**I** - Le Président, les autres dirigeants et associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, se conformeront aux dispositions des articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de commerce.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

**II** - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **TITRE V**

### **DECISIONS**

#### **Article 17 – Décisions de(s) associé(s)**

##### **17.1 Cas où la société est à associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour décider :

- toutes modifications des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves ;
- l'émission d'un emprunt obligataire.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

##### **17.2 Cas où la société est à plusieurs associés**

###### **17.2.1 Mode de consultation**

Au cas où la société serait pluripersonnelle, les décisions collectives des associés résultent soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite, soit d'une décision immédiate.

###### **Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président de la société, soit par un ou plusieurs associés disposant de plus de 5 % des droits de vote. A défaut, elles peuvent être convoquées par les Commissaires aux Comptes. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite quinze (8) jours avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique. Cette convocation fait mention de l'ordre du jour, de la date et du lieu de la réunion. Toute convocation adressée par le Président doit être accompagnée de tout document nécessaire à la connaissance approfondie par les Associés des sujets mis à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité.

Chaque action donne droit à une voix.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par l'Associé présent, acceptant et désigné par l'autre Associé.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président.

La présence des Associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de séance. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

### **Consultation écrite**

Le Président adresse à chaque Associé, par tous moyens, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées. La procédure de consultation est arrêtée si l'un des Associés demande à la Société, dans le délai de dix (10) jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale.

L'Associé n'ayant pas retourné son bulletin de vote dûment rempli, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de la consultation est considéré comme ayant accepté ces résolutions.

Le Président constate les votes émis par les Associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

### Décision immédiate

Les Associés, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment et sans convocation à titre d'assemblée prendre toutes décisions requérant leur approbation. La présence de tous les Associés s'entend d'une présence physique dans un même lieu, d'une vidéoconférence ou d'une communication téléphonique. A l'issue de la consultation, le Président dresse un procès-verbal qui est adressé par tout moyen aux associés à charge de le lui retourner signé dans les 48 heures.

Le procès-verbal est porté au registre des délibérations.

## **17.2.2 — Nature des décisions collectives**

### Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives emportant ou susceptible d'emporter modification des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société, ainsi que l'agrément des cessions.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées qu'à la majorité de plus des trois quart des actions représentant le capital social de la société.

Toutefois, conformément à la loi, l'adoption ou la modification de dispositions relatives à l'inaliénabilité temporaire ou à la cession des actions, à la possibilité d'exclure un associé, à des règles particulières en cas de changement du contrôle de la Société ou encore en cas de changement du contrôle d'une société associée ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

### Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions autres qu'extraordinaires, portant notamment sur :

- approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et autres éléments des capitaux propres (hors capital social),
- nomination et révocation ad nutum du Président et des Directeurs Généraux,
- institution d'un conseil d'administration, nomination et révocation ad nutum des administrateurs,
- fixation de la rémunération du Président ou des Directeurs Généraux s'il n'existe pas de Conseil d'administration,
- répartition des jetons de présence,
- nomination des commissaires aux comptes.
- autorisations à donner.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées qu'à la majorité de plus de la moitié des actions.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

#### **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

##### **Article 18 – Exercice social**

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et de Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

##### **Article 19 – Inventaire – comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître, de façon distincte, les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, avec les informations légalement prescrites.

##### **Article 20 — Contrôle des comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le cas échéant, les Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

### **Article 21 - Fixation – affectation & répartition des bénéfices**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social mais reprendra son cours lorsque, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes soit imputées sur les comptes de réserves, soit portées au compte Report à nouveau.

Les primes d'apport ou de fusion peuvent donner lieu à toute imputation ou distribution conforme à la loi par décision ordinaire.

### **Article 22 – Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par les associés délibérant collectivement ou par le Président agissant sur délégation des associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés délibérant collectivement peuvent également décider le paiement de dividendes en actions dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les associés délibérant collectivement statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### **Article 23 - Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 24 - Dissolution – liquidation**

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf décision de prorogation) ou par décision de l'associé unique ou des associés.

Il sera décidé, s'il y a lieu ou non, à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, lesquels sont alors nommés par décision de l'associé unique ou des associés qui déterminent ses pouvoirs.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 25 – Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, la Direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

## **TITRE VIII- DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 26 – Nomination des premiers dirigeants mandataires sociaux**

#### **Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée est :

- **Monsieur Alexis ROUSSET**,  
demeurant à 57 boulevard Poniatowski 75012 PARIS  
né le 20/12/1986 à LYON  
de nationalité française,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de Commerce.

Il est entendu que sauf décision ultérieure de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité, Monsieur Alexis ROUSSET ne percevra aucune rémunération, seuls ses frais de représentation et de déplacement lui seront remboursés sur justificatifs.

### **Article 27 – Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

### **Article 28 – Jouissance de la personnalité morale – immatriculation au registre du commerce et des sociétés**

- a) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- b) Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Article 29 – Publicité - pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.